

**Avis du 28 septembre 2012
relatif à un projet d'arrêté royal modifiant
l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant
règlement de discipline des réviseurs d'entreprises**

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises

A. Préambule

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 24 juillet 2012 vise à modifier une mesure contenue dans l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises. Cet arrêté royal a été pris en exécution de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

2. Une première demande d'avis avait déjà été introduite en 2011 auprès du Conseil supérieur à propos d'un projet d'arrêté royal similaire.

L'objet de la demande d'avis introduite par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 26 janvier 2011 portait sur un arrêté royal visant à modifier les modalités des défraiements des « experts » auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel dans certains cas visés par la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Plus précisément, la mesure contenue dans cet arrêté royal visait à modifier le mode de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant la modalité de défraiement actuelle (125 euros par demi-jour) par une nouvelle modalité de défraiement (121 euros par heure).

Dans son avis rendu en juillet 2011, le Conseil d'Etat estimait qu'une modification de modalité de défraiement ne peut être effectuée via simple arrêté royal mais doit être introduite directement dans la loi du 22 juillet 1953.

3. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

B. Considérations générales

4. L'objet de la demande d'avis introduite par le Ministre fédéral en charge de l'Economie en date du 24 juillet 2012 porte sur un arrêté royal visant à modifier le mode du défraiement des « experts » auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel dans certains cas visés par la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Plus précisément, la mesure contenue dans cet arrêté royal vise à modifier le mode de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant le montant du défraiement actuel (125 euros par demi-jour) par un nouveau montant de défraiement (500 euros par demi-jour).

C. Cadre légal et réglementaire actuel dans lequel sont effectuées les missions des « experts » au sens de la loi du 22 juillet 1953

5. Depuis la transposition en droit belge de la directive 2006/43/CE, dite directive « audit », et plus particulièrement de son article 32, un système de supervision publique des réviseurs d'entreprises, composé de différentes entités assumant chacune une partie de la responsabilité finale en matière de supervision publique, a été mis en place et est opérationnel depuis août 2007.

L'article 43 de la loi du 22 juillet 1953, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises précise que « *le système de supervision publique, qui assume la responsabilité finale de la supervision, est composé :*

- *du Ministre en charge de l'Economie,*
- *du Procureur général,*
- *de la Chambre de renvoi et de mise en état,*
- *du Conseil supérieur des Professions économiques,*
- *du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire et*
- *des instances disciplinaires. »*

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Il ressort de la loi du 22 juillet 1953 que les missions confiées aux entités du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique distinguent clairement les entités :

- *ayant une responsabilité finale portant sur les aspects généraux à la profession de réviseur d'entreprises* : responsabilité finale de la supervision de l'adoption de normes relatives à la déontologie, de normes relatives à la formation permanente, de normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets d'audit, ainsi que des normes d'audit ;
- *ayant une responsabilité finale portant sur le traitement des dossiers individuels de contrôleurs légaux des comptes* : responsabilité finale :
 - de la supervision de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision mais également ;
 - de la formation continue, du contrôle de qualité, de la surveillance et
 - du système disciplinaire.

6. Pour ce qui concerne la Chambre de renvoi et de mise en état, on relèvera que le législateur belge a chargé cette entité d'assumer la responsabilité finale pour ce qui concerne le contrôle de qualité (et par ce biais le respect des exigences en matière de formation permanente) et la surveillance des réviseurs d'entreprises.

C'est dans ce contexte que le législateur permet à la Chambre de renvoi et de mise en état de faire appel à des « experts » pour effectuer certaines missions prévues par la loi selon des modalités fixées par le cadre légal et réglementaire belge.

C.1. Missions visées par la loi pouvant être effectuées par un « expert » à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

7. Il ressort de l'examen des textes légaux et réglementaires que les « experts » au sens de la loi du 22 juillet 1953 peuvent être amenés à effectuer, à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état, trois types de missions :

- i. Instruction d'un dossier en cas de plainte (article 49, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953)
*« § 1^{er}. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, la Chambre de renvoi et de mise en état requiert le Conseil d'instruire la plainte qu'elle a reçue à l'encontre d'un réviseur d'entreprises et de lui faire rapport, à moins que la plainte ne soit manifestement irrecevable ou non fondée.
§ 2. La Chambre de renvoi et de mise en état peut désigner, à l'unanimité de ses rapporteurs, un expert qui instruira le dossier. »*

L'article 22 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises autorise par ailleurs :

« La Chambre de renvoi et de mise en état peut renvoyer le dossier au Conseil ou à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi en requérant l'accomplissement de devoirs complémentaires. »

- ii. Rédaction d'un rapport dans lequel les faits reprochés au réviseur d'entreprises sont exposés (article 53 de la loi du 22 juillet 1953)

« A l'issue de l'instruction, le Conseil ou l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 soumet à la Chambre de renvoi et de mise en état, un rapport dans lequel sont exposés les faits avec référence aux dispositions légales, réglementaires ou disciplinaires applicables.

Après avoir décidé du renvoi d'un réviseur d'entreprises devant la Commission de discipline, sans avoir approuvé le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, la Chambre de renvoi et de mise en état requiert du Conseil ou de l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, qu'il rédige ou modifie, dans un délai de deux mois, en se conformant à la décision rendue, un rapport dans lequel ils exposent les faits reprochés au réviseur d'entreprises.

Le rapport dont question aux alinéas 1^{er} et 2 peut comprendre entre autres une description des antécédents disciplinaires non effacés du réviseur d'entreprises concerné, ainsi qu'une proposition de sanction. »

Lorsqu'il a été fait appel à un tel « expert » (dans le cadre de la mission *i.*, complétée, le cas échéant, de la mission *ii.*), celui-ci est informé de la suite de la procédure :

- Article 55 de la loi du 22 juillet 1953
« La décision de la Chambre de renvoi et de mise en état est notifiée par courrier recommandé, au réviseur d'entreprises concerné et au Conseil et, le cas échéant, à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2. »
- Article 61, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953
*« Les décisions de la Commission de discipline sont motivées. Elles sont notifiées sous pli recommandé à la poste, au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel.
Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et d'appel et les modalités selon lesquelles l'opposition ou l'appel peuvent être formés. A défaut de ces mentions, la notification est nulle. »*
- Article 64, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953
*« Le réviseur d'entreprises intéressé peut interjeter appel par pli recommandé adressé à la Commission d'appel dans un délai de trente jours à dater de la notification.
La Commission d'appel notifie l'acte d'appel par pli recommandé, adressé dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acte, au Procureur général près la Cour d'appel, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, ainsi qu'à la Chambre de renvoi et de mise en état. »*
- Article 66, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953
« Les décisions de la Commission d'appel sont motivées. Elles sont notifiées sans retard sous pli recommandé à la poste au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil, le cas échéant à l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, à la Chambre de renvoi et de mise en état et au Procureur général près la Cour d'appel. »
- Article 68, § 1^{er} de la loi du 22 juillet 1953
« Endéans les trois mois, à dater de la notification, toute décision de la Commission d'appel peut être déférée par le réviseur d'entreprises concerné, le Conseil, le cas échéant l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2 de la loi, ou le Procureur général près la Cour d'appel, à la Cour de cassation selon les formes des pourvois en matière civile. »

L'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises donne également des droits et des obligations à ces « experts » dans le cadre du déroulement de la procédure disciplinaire (Commission de discipline / Commission d'appel) :

- Article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}
« Le réviseur d'entreprises intéressé, le Conseil ou l'expert spécialement désigné conformément à l'article 49, § 2, de la loi peuvent se faire assister ou représenter à l'audience par un avocat ou par un réviseur d'entreprises. »

- Article 27, § 2, alinéa 1^{er}

« Le Conseil et le réviseur d'entreprises intéressé peuvent chacun demander à la Commission de discipline et d'appel d'entendre le ou les experts visés à l'article 49, § 2, de la loi. »

iii. Autres experts auxquels la Chambre de renvoi et de mise en état peut faire appel (article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises) :

« Le Président peut, avec l'accord des rapporteurs, entendre ou faire appel pendant les réunions à des experts autres que ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote. »

C.2. Qui peut être désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état comme « expert » au sens de la loi du 22 juillet 1953

8. Lorsque la Chambre de renvoi et de mise en état est amenée à faire appel à un expert, celui-ci doit être choisi parmi trois catégories de personnes. En effet, il ressort de l'article 49, § 2, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1953 que « cet expert désigné est soit un membre de la Chambre de renvoi et de mise en état, soit un réviseur d'entreprises qui remplit les conditions d'éligibilité au Conseil, ou un réviseur d'entreprises honoraire. »

Cette restriction est valable pour les missions effectuées par un expert désigné pour effectuer les missions conformément aux dispositions de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°7.).

9. Par contre, lorsque la Chambre de renvoi et de mise en état décide d'entendre ou de faire appel à un expert (autre que ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953) (voir mission *iii.* ci-avant sous le n°7.) pendant une de ses réunions, aucune restriction n'est prévue par le cadre légal ou réglementaire quant à la qualité des « experts » qui seront entendus ou auxquels il sera fait appel.

C.3. Financement des travaux d'un « expert » effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

10. Il ressort du § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 que « les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut » et que « à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera » (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°7.).

Par contre, il convient de relever qu'aucune disposition légale ne semble régler la problématique d'un éventuel défraiement lorsqu'il est fait appel à des « experts autres que ceux visés à l'article 49, § 2 de la loi » par la Chambre de renvoi et de mise en état (au sens de l'article 23 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises) ou que la Chambre de renvoi et de mise en état souhaiterait entendre dans le cadre de ses réunions (voir mission *iii.* ci-avant sous le n°7.).

C.4. Modalités pratiques de défraiement d'un « expert » auquel il serait fait appel à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état

11. Comme mentionné ci-avant, le § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 précise que « *les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut* » et que « *à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera.* »

Il ressort de l'article 19 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises que :

« § 3. Le Président, les rapporteurs et l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de leurs frais de séjour et de tout autre frais qu'ils doivent engager dans l'exercice de leur mandat. Ces frais sont remboursés à concurrence du montant des frais réels moyennant dépôt de pièces justificatives. La convention visée à l'article 19, § 5, du présent arrêté royal peut éventuellement prévoir un remboursement des frais sur une base forfaitaire. » (article 19, § 3)

« Seule une indemnité forfaitaire de 125 euro brut par demi jour est accordée à l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi pour les devoirs d'instruction qui lui sont confiés par la Chambre de renvoi et de mise en état. Le Roi peut augmenter ce montant sur proposition de la Chambre de renvoi et de mise en état. Cette indemnité est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. » (article 19, § 4)

12. La mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis par le Ministre fédéral en charge de l'Economie vise à modifier le montant de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant le montant du défraiement actuel (125 euros par demi-jour) par un nouveau montant de défraiement (500 euros par demi-jour).

D. Avis du Conseil supérieur

13. L'unique mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis du Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, vise à modifier le montant de rémunération des « experts » au sens de l'article 49, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 en remplaçant le montant du défraiement actuel (125 euros par demi-jour) par un nouveau montant de défraiement (500 euros par demi-jour).

14. De l'avis des membres du Conseil supérieur, il importe que les experts soient rémunérés de manière adéquate pour les travaux effectués à la demande de la Chambre de renvoi et de mise en état et n'a dès lors aucune objection de principe à formuler à propos de la mesure contenue dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil supérieur souhaite cependant attirer l'attention que l'article 19, § 4 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises mentionne expressément que « *le Roi peut augmenter ce montant sur proposition de la Chambre de renvoi et de mise en état. Cette indemnité est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.* »

Dans le courrier de demande d'avis qui lui a été transmise, le Conseil supérieur n'a pas pu vérifier que cette condition particulière est rencontrée. Il conviendrait d'ajouter un « considérant » supplémentaire permettant d'identifier la date de demande de proposition de modification introduite par la Chambre de renvoi et de mise en état.

15. Le Conseil supérieur tient par ailleurs à attirer l'attention du Ministre fédéral en charge de l'Economie qu'il ne lui a pas été possible d'estimer l'impact qu'aurait la mesure proposée –par exemple, sur une base annuelle– sur les comptes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

En effet, la lecture du rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état ainsi que celle du rapport annuel 2009 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises n'ont permis d'obtenir que des informations partielles en matière de recours à de tels experts dans le courant de l'année sous revue :

- ***En ce qui concerne le rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état***

On relèvera que le § 5 de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1953 impose à la Chambre de renvoi et de mise en état la publication, sur une base annuelle, de ses programmes de travail ainsi que ses rapports d'activités.

Pour ce qui concerne le travail des experts, il ressort du rapport annuel 2009 de la Chambre de renvoi et de mise en état que « 11 dossiers introduits auprès de la CRME pendant l'exercice 2008 sont toujours pendants au 31.12.2009 (instruction en cours – 3 dossiers en délibéré au niveau de la CRME). La CRME a désigné dans 4 de ces 11 dossiers un collège d'experts conformément à l'article 49 § 2 de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises. »

- ***En ce qui concerne le rapport annuel 2010 de la Chambre de renvoi et de mise en état***

Une information similaire n'a pas pu être trouvée dans le rapport annuel 2010 de la Chambre de renvoi et de mise en état.

- ***En ce qui concerne les rapports annuels 2009 et 2010 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises***

L'article 26 de la loi du 22 juillet 1953 impose en son § 1^{er} au Conseil de l'IRE de soumettre chaque année à l'approbation de son assemblée générale :

1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée;

2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée;

3° le rapport des commissaires;

4° le budget pour le nouvel exercice.

Aucune information n'a été trouvée que ce soit dans le rapport annuel 2009 ou dans le rapport annuel 2010 de l'IRE à propos du recours éventuel à des experts et au coût qu'aurait engendré pendant la période sous revue le défraiement de tels experts désignés par la Chambre de renvoi et de mise en état.

Les comptes annuels 2009 et 2010 et le budget 2010 et 2011 rendus publics par l'IRE via son site internet ne permettent pas d'identifier, que ce soit d'une manière directe ou d'une manière indirecte, le coût de ces experts durant l'année 2009 ou 2010.

Le Conseil supérieur constate par ailleurs qu'à la lecture des comptes annuels rendus publics par l'IRE, il n'est même pas possible d'identifier le coût total de la supervision publique dans son ensemble supporté par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises conformément aux dispositions légales en vigueur.

- **En ce qui concerne le rapport annuel 2008 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises**

Par contre, les documents relatifs à l'exercice 2008 et le budget 2009 rendus publics par l'IRE contenaient un commentaire sur le budget de l'IRE relatif à l'année 2009. On peut y lire que :

*« Les frais afférents au **système de surveillance publique** de la profession sont budgétés à 649.585 EUR. Ce montant comprend le financement du fonctionnement des instances disciplinaires (165.000 EUR), les cotisations aux frais de fonctionnement du CSPE (150.000 EUR), la cotisation aux frais de fonctionnement de la CRME ainsi que les indemnités des experts désignés par la CRME (334.585 EUR). »*

16. Le Conseil supérieur regrette ce manque de transparence en la matière et constate qu'il n'est possible pour personne ne relevant pas de l'IRE en Belgique (en ce compris pour le Conseil supérieur des Professions économiques en charge de la coordination du système de supervision publique des réviseurs d'entreprises mis en place en Belgique ou pour le Ministre fédéral en charge de la Tutelle des réviseurs d'entreprises) d'identifier le coût total de la supervision publique en Belgique des réviseurs d'entreprises.

Dans ces circonstances, il n'a dès lors pas pu être possible au Conseil supérieur de mesurer l'ampleur de l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur les comptes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

17. Par ailleurs, le Conseil supérieur s'est interrogé sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas lieu, afin d'assurer la sécurité juridique voulue, soit d'introduire une limite maximale de défraiement par dossier, soit de prévoir une modalité de contrôle quant au nombre d'heures qui sera déclaré par de tels experts et ce, en particulier, à l'aune de la situation spécifique dont il est question, à savoir que l'entité qui désigne l'expert (à savoir, la Chambre de renvoi et de mise en état) n'est pas l'entité qui en supporte les frais effectifs (à savoir, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises).

Comme mentionné sous **11.**, il ressort du § 5 de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1953 que *« les frais et honoraires sollicités par l'expert spécialement désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état conformément à l'article 49, § 2 sont supportés par l'Institut »* et que *« à défaut d'accord de l'Institut sur le montant des frais et honoraires, la partie la plus diligente soumettra l'incident à la Commission de discipline qui les taxera »* (voir missions *i.* et *ii.* ci-avant sous le n°7.).

18. De même, le Conseil supérieur s'est interrogé sur le fait de savoir s'il y a lieu de défrayer ou non l'expert désigné par la Chambre de renvoi et de mise en état en son sein, en sus de sa rémunération auquel il a droit en tant que Président ou membre / rapporteur de la Chambre.

On relèvera à ce propos que l'article 45, § 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises précise que *« la rémunération du président et des rapporteurs est fixée par le Roi, sur proposition du Ministre en charge de l'Economie. Cette rémunération ne peut être supérieure à la*

moitié du traitement octroyé au Premier Président du Conseil d'Etat, auquel sont automatiquement ajoutées les augmentations et avantages y afférents, compte tenu d'une ancienneté de 35 ans. »

L'article 19 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises précise quant à lui que :

« § 1^{er}. La rémunération du Président et des autres rapporteurs de la Chambre de renvoi et de mise en état consiste en une indemnité mensuelle forfaitaire.

Compte tenu des tâches administratives que le Président de la Chambre de renvoi et de mise en état doit assumer, l'indemnité mensuelle forfaitaire du Président est supérieure à l'indemnité mensuelle forfaitaire des autres rapporteurs.

§ 2. L'indemnité mensuelle forfaitaire visée au paragraphe précédent peut s'élever à 4.000 euro brut par mois au maximum pour le Président et à 3.500 euro brut au maximum pour chacun des autres rapporteurs. Cette rémunération est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Le Président, les rapporteurs et l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de leurs frais de séjour et de tout autre frais qu'ils doivent engager dans l'exercice de leur mandat. Ces frais sont remboursés à concurrence du montant des frais réels moyennant dépôt de pièces justificatives. La convention visée à l'article 19, § 5, du présent arrêté royal peut éventuellement prévoir un remboursement des frais sur une base forfaitaire.

§ 4. Seule une indemnité forfaitaire de 125 euro brut par demi jour est accordée à l'expert visé à l'article 49, § 2, de la loi pour les devoirs d'instruction qui lui sont confiés par la Chambre de renvoi et de mise en état. Le Roi peut augmenter ce montant sur proposition de la Chambre de renvoi et de mise en état. Cette indemnité est adaptée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 5. Le montant de la rémunération et de l'indemnité du Président et des rapporteurs, ainsi que les autres modalités selon lesquelles ils exerceront leur mandat, sont fixés dans une convention particulière conclue entre, d'une part, la Chambre de renvoi et de mise en état et, d'autre part, respectivement le Président et chacun des autres rapporteurs.

Cette convention, qui règle uniquement les modalités selon lesquelles les personnes concernées exercent leur mandat et qui ne constitue donc pas un contrat de travail, est établie par écrit de manière distincte pour le Président et pour chacun des autres rapporteurs.

Pour la négociation et la signature de cette convention, la Chambre de renvoi et de mise en état est représentée par le Ministre en charge de l'Economie. »

On relèvera enfin que l'article 16 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organisant la surveillance et le contrôle de qualité et portant règlement de discipline des réviseurs d'entreprises mentionne que *« la Chambre de renvoi et de mise en état établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions »*.

Aucune précision ne figure à ce propos dans le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de renvoi et de mise en état (arrêté ministériel du 28 avril 2009 portant approbation dudit règlement, publié au *Moniteur belge* du 15 mai 2009 – 2^{ième} édition).